



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine

Epinal, le 14 mars 2016

Unité Départementale des Vosges

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées – Demande de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.
Installations de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT MENGE.

Réf : Transmission préfectorale du 18 janvier 2016.

**Société SIBELCO GREEN SOLUTIONS
Commune de SAINT MENGE**

Par transmission reçue le 27 janvier 2015, Monsieur le Préfet des Vosges a adressé à l'inspection des installations classées, la demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) visée en objet.

Cette demande a fait l'objet d'un complément transmis le 02 juin 2015.

Par transmission du 18 janvier 2016, Monsieur le Préfet des Vosges a adressé à l'inspection des installations classées, l'avis des conseils municipaux de la commune de SAINT MENGE et de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE, ainsi que les observations du public sur la demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT MENGE.

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 Le demandeur

Raison sociale : SIBELCO GREEN SOLUTIONS
Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)
Siège social : Chemin du Meunier Noir, 02880 CROUY
Adresse du site : 1 route de Gironcourt, 88170 SAINT MENGE
N° de SIRET : 334 708 732 00022
Code APE : 393Z - Récupération de déchets triés

Nom et qualité du demandeur :

1.2 L'historique du site

Avant 1970, le site était exploité en tant que carrière par la verrerie de GIRONCOURT SUR VRAINE. En 1979, la société FARRAIRE s'installe et exploite une activité de traitement du verre en vue de sa revalorisation.

La société PATE GREEN SOLUTIONS a été créée en 1986. En 2000, le site devient propriété du groupe PATE SAS et se spécialise dans le traitement de déchets de verre.

L'exploitation du site de SAINT MENGE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 762/2007 du 12 mars 2007. L'arrêté préfectoral d'autorisation correspond à la mise en place d'un nouveau process de tri optique.

2 OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, connexe à une installation de traitement de verre ménager et industriel.

Le stock de matériaux présent sur le site, trouve son origine en 2007, au moment du démarrage de l'usine et du nouveau process de tri optique (phase de réglage du process). Le stock de Refus de Tri Optique (RTO) est constitué de verre, d'infusibles (porcelaine, céramique), de plastique (colerettes), de papier (étiquettes) et de lots non conformes aux cahiers des charges des clients (granulométrie).

Ce stock n'est plus alimenté depuis 2009 et n'est pas réutilisable dans le process.

Suite à une visite d'inspection le 06 novembre 2012, l'inspection a demandé à SIBELCO GREEN SOLUTIONS de proposer un plan de résorption de ce stock ancien de RTO.

Différentes solutions de recyclage ont été explorées :

- Réintroduction des fines en tête de process, pour les fractions inférieures à 0.5 mm ;
- Vente pour la fabrication de laine de verre ;
- Emploi comme matériau drainant dans les ISDI ;
- Utilisation en remblais routier.

La filière d'élimination dans une ISDI existante a également été explorée (l'ISDI la plus proche, située à Chaumont en Haute-Marne, est éloignée de 90km).

L'exploitant a indiqué qu'aucune de ces différentes solutions n'était satisfaisante, soit en raison d'un bilan technico-économique défavorable, d'une incompatibilité technique, ou soit en raison d'un bilan écologique défavorable (manutention et transport).

L'exploitant propose la création d'un stockage pérenne sur site.

2.2 Réaménagement du site

Le projet consiste à la création sur le site d'une ISDI destinée à recevoir uniquement le gisement ancien de déchets inertes présent et constituant le stock de 60 000 t de RTO. L'ISDI n'aura pas vocation à être exploitée, mais sera directement organisée selon son réaménagement final.

Plus d'une centaine d'échantillons ont été prélevés dans le stock le 15 janvier et le 03 avril 2014, en vu d'analyses.

Les prélèvements ont été réalisés par la société ECOE Environnement et les analyses par le laboratoire Eurofins.

Les résultats d'analyse ont été comparés aux seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010¹ relatif aux ISDI. Les 56 paramètres évalués se sont avérés conformes aux critères caractérisant un déchet inerte.

Deux campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées en août 2012 et en août 2013. Des prélèvements ont été réalisés dans trois piézomètres situés dans le périmètre immédiat de l'usine et du stock de RTO (un piézomètre en amont et deux en aval). Les résultats des analyses (pour les paramètres : conductivité, pH, t°, DBO5, DCO, Indice hydrocarbure et MES) ont montré une bonne qualité des eaux souterraines, en regard des limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le réaménagement final de l'ISDI est prévu pour contenir un volume de déchets d'environ 42 000 m³ (correspondant à 60 000 t). Il sera formé d'un seul dôme dont la morphologie assurera la stabilité de l'ensemble.

La couverture finale servira d'habillage à l'ensemble de la zone. Elle sera constituée d'une couche de 60 cm de matériaux meubles, servant de support de végétation.

3 INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS a remis le dossier de demande d'enregistrement d'une ISDI à Monsieur le Préfet des Vosges le 12 décembre 2014.

Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 a modifié la nomenclature des ICPE en introduisant le régime de l'enregistrement dans la rubrique 2760.

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Volume de l'activité
2760 - 3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Enregistrement	60 000 tonnes

¹ L'arrêté du 10 octobre 2010 a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015, par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE. L'annexe II de l'arrêté du 10 octobre 2010 a été remplacée par l'annexe II de l'arrêté 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les ISDI relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE. Les critères à respecter, définis par les deux annexes citées précédemment, sont identiques sur les paramètres analysés.

4 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux de SAINT-MENGE et de GIRONCOURT SUR VRAINE, communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du site, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

Par délibération du 18 décembre 2015, le conseil municipal de SAINT-MENGE a donné un avis défavorable à 10 voix contre et une abstention, pour 11 votants.

Par délibération du 07 décembre 2015, le conseil municipal de GIRONCOURT SUR VRAINE a donné un avis favorable à l'unanimité des votants.

5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'information du public a été réalisée par des avis au public, par l'intermédiaire :

- de l'affichage en Mairie de SAINT-MENGE, certifié par Monsieur le Maire de SAINT-MENGE ;
- de la publication sur le site internet de la préfecture des Vosges du 20 novembre 2015 au 18 février 2016 ;
- de la publication dans les journaux ;
 - o Vosges Matin, le 06 novembre 2015 ;
 - o Le Paysan Vosgien, le 13 novembre 2015.

La demande d'enregistrement a été mise à la disposition du public du 15 décembre 2015 au 12 janvier 2016 inclus à la mairie de SAINT-MENGE.

Monsieur le Maire de SAINT-MENGE a clôturé le registre de consultation du public le 13 janvier 2016.

25 observations défavorables au projet, ont été portées au registre de consultation. Elles sont réparties comme suit :

- 23 habitants de la commune de SAINT-MENGE (133 habitants en 2013), dont 8 des 11 conseillers municipaux qui ont délibéré lors de la séance du 18 décembre 2015 ;
- 1 habitant de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE ;
- 1 habitant d'une commune hors du périmètre de consultation (cet avis ne peut être pris en compte).

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 Justification de l'absence de basculement en procédure d'autorisation

6.1.1 Sensibilité du milieu

6.1.1.1 Occupation des sols

L'usine exploitée par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS est implantée sur les parcelles ZH99, ZH109 et ZH110, le long de la route départementale D3 sur la commune de SAINT-MENGE au Nord-Ouest de l'agglomération.

Les matériaux constituant l'ISDI se trouvent à l'arrière de l'usine, au sein des parcelles ZH 97 et ZH 98.

La commune de SAINT-MENGE n'a ni PLU (Plan Local d'Urbanisme), ni POS (Plan d'Occupation des Sols), ni carte communale. En conséquence, les dispositions relatives aux règles de construction sont fixées par le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

La zone de projet se situe dans le périmètre de l'usine de traitement des déchets de verres et de production de calcin exploitée par SIBELCO GREEN SOLUTIONS, qui se trouve déjà dans une zone industrielle.

Le projet respecte les prescriptions du RNU.

6.1.1.2 Zones naturelles sensibles

Le site n'est pas concerné par le réseau NATURA 2000.

Les espaces naturels protégés proches du site exploité par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, sont :

- 8 ZNIEFF de type 1, dont la plus proche se trouve à 3.1 km au Sud-est ;
- 2 ZNIEFF de type 2, dont la plus proche se trouve à 3.5 km à l'Ouest.

Le projet se trouve en dehors de ces espaces naturels protégés.

Au regard de l'activité du site, le projet n'aura pas d'impact sur les sites naturels protégés alentours.

6.1.2 Cumul d'incidence

Il n'y a pas d'autre activité classée à proximité du projet, en dehors de l'usine de traitement des déchets de verres et de production de calcin, exploitée par le demandeur.

Du fait que l'ISDI n'a pas vocation à être exploitée, elle sera directement organisée selon son réaménagement final. L'ISDI constituée ne générera pas d'activité supplémentaire à celle de l'exploitation de l'usine de traitement des déchets de verres et de production de calcin.

Le seul trafic routier de poids lourds supplémentaire, sera généré par l'approvisionnement d'engins de chantier et de matériaux (terre végétale) nécessaire à l'aménagement final de l'ISDI. Cela représentera environ 200 semi-remorques de 30 m³ circulant sur les routes sur une période de quelques semaines.

L'augmentation de trafic sera limité en nombre et dans le temps.

Le projet n'apporte pas d'incidence significative supplémentaire.

6.1.3 Aménagement des prescriptions applicables, sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement des prescriptions applicables n'a été sollicité par l'exploitant.

En conséquence

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié (§ 7 de l'addendum du dossier) que son projet respecte l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

L'exploitant a justifié (§ 4 de l'addendum du dossier) que son projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

6.2.3 Compatibilité avec les documents de planification

La commune de SAINT-MENGE est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse et comprise dans le périmètre du SAGE « Nappe des Grès du Trias Inférieur » en cours d'élaboration.

- l'emplacement du projet se situe en dehors des zones à risque d'inondation et des périmètres de protection d'eau potable ;
- l'aménagement prend en compte une gestion contrôlée des eaux pluviales ;
- le projet ne génère pas d'eau de process ;
- aucune surface ne sera imperméabilisée.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE.

Le projet n'est concerné par aucun PPA (Plan de Protection Atmosphérique).

Le plan départemental d'élimination des déchets du BTP des Vosges a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 119/2005/DDE du 02 mai 2005.

L'un des points faibles du département des Vosges est la faible capacité des ISDI existantes.

Dans le cadre du projet, d'autres filières de valorisation ont été exploitées sans apporter de solutions satisfaisantes.

Le projet d'ISDI sur site permettant d'éviter, d'une part le transport de 60 000 t de déchets inertes vers un autre site (le transport du stock nécessiterait environ 3 000 semi-remorques) et, d'autre part la saturation d'ISDI dans le département (ou dans les départements limitrophes), constitue une solution acceptable et satisfaisante sur le plan environnemental.

6.2.3.1 Eaux sanitaires

Le projet ne générera pas d'activité supplémentaire, ni de rejet d'eau sanitaire supplémentaire.

6.2.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées dans un fossé périphérique bordant l'ISDI. Elles seront tamponnées dans un bassin intermédiaire de 408 m³ (dimensionnée pour recevoir une pluie d'occurrence décennale) et seront envoyées à travers un débourbeur-déshuileur vers le fossé drainant le vallon de la Vraine.

Ces dispositions constituent une amélioration par rapport à la situation actuelle.

6.2.4 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

La délibération « contre le projet » du conseil municipal de la commune de SAINT-MENGE et les observations des 24 personnes (observations recevables) qui se sont exprimées dans le registre de consultation du public, reposent sur le postulat que les déchets sont du verre ménager issu de la collecte et qu'il peut être valorisé, soit dans l'usine exploitée par SIBELCO GREEN SOLUTIONS, soit par un autre prestataire à l'extérieur du site. Ce postulat a été développé par Monsieur le Maire de SAINT-MENGE lors de la séance délibérative du conseil municipal du 18 décembre 2015.

De même, la majorité des observations issues de la consultation du public, consiste à affirmer que les déchets ne sont pas des refus de tri, mais du verre ménager en provenance de la collecte, qui pourrait être valorisé.

Or, dans le dossier présenté par l'exploitant, les déchets ont été identifiés comme des refus de tri (RTO). Cette qualification est fondée sur :

- l'historique de la constitution du stock ;
- l'observation des échantillons lors des prélèvements réalisés par ECOE Environnement ;
- les résultats des analyses réalisées par Eurofins à partir des prélèvements effectués dans le stock.

Ces éléments sont décrits et figurent dans le dossier mis à la consultation du public.

En outre, cette qualification de RTO n'a pas été remise en cause par les constats réalisés par l'inspection lors des visites d'inspections du 06 novembre 2012 et du 1^{er} octobre 2015.

7 CONCLUSION

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une ISDI dans l'emprise de l'usine de traitement du verre qu'elle exploite sur la commune de SAINT-MENGE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'enregistrer le projet du demandeur ;
- de soumettre le projet d'arrêté d'enregistrement joint en annexe au présent rapport à l'avis du CODERST.

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL

Le Préfet des Vosges

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, dont le siège social est situé Chemin du Meunier Noir à CROUY (02 880), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de SAINT MENGE ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2333/2015 du 23 octobre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 15 décembre 2015 et le 12 janvier 2016, inclus ;
- Vu l'avis des conseils municipaux de SAINT-MENGE et GIRONCOURT SUR VRAINE ;
- Vu le rapport du XXXX de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques en date du XXXX ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département des Vosges ;

A R R È T E

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, préemption

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, dont le siège social est situé Chemin du Meunier Noir à CROUY (02 880), représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane LEROUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2015, est enregistrée.

L'ISDI est localisée sur le territoire de la commune de SAINT-MENGE – 1 route de Gironcourt à SAINT-MENGE (88 170).

L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Volume de l'activité
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de déchets inertes	Enregistrement	Capacité maximale du stockage : 60 000 t de refus de tri optique (RTO)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune de SAINT-MENGE, sur les parcelles ZH 97 et ZH 98.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande d'enregistrement déposé auprès de Monsieur le Préfet des Vosges.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Le stock final étant constitué (60 000 t), le site ne recevra pas de déchets inertes supplémentaires. L'installation est considérée à l'arrêt. Le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ⇒ arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RE COURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT-MENGE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 2.3 - Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

5
10

C

C

C

C